

## **DECISION N° 505/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « ALLIANCE DIRECTCASH » n° 83916**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°83916 de la marque « ALLIANCE DIRECTCASH » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 octobre 2016 par la société ALLIANZ SE, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP;

**Attendu que** la marque « ALLIANCE DIRECTCASH » a été déposée le 25 mai 2015 par la société ALLIANCE FINANCIAL CAMEROUN S.A et enregistrée sous le n° 83916 dans les classes 35, 36, 38 et 42, ensuite publiée au BOPI n° 7MQ/2015 paru le 19 avril 2016 ;

**Attendu que** la société ALLIANZ SE fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des enregistrements suivants :

- ALLIANZ GROUP n° 43542 déposée le 25 janvier 2001 dans la classe 36 ;
- ALLIANZ + Logo n° 43543 déposée le 25 janvier 2001 dans la classe 36 ;
- ALLIANZ + Logo n° 60892 déposée le 23 janvier 2009 dans la classe 36.

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2011 ; qu'en outre, la validité du terme « ALLIANZ » est incontestable en ce que ce nom est arbitraire pour les services concernés et conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour constituer une marque valable ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « ALLIANCE DIRECTCASH » n° 83916 au motif que cette marque a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou

dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des services concernés ;

**Que** l'élément déterminant de la marque du déposant est le terme « ALLIANCE » qui reprend de façon quasi identique l'élément d'attaque et prédominant « ALLIANZ » de ses marques antérieures pour désigner les mêmes services ; que les autres éléments verbaux « DIRECTCASH » sont descriptifs pour les services concernés ; que l'adjonction des éléments verbaux et figuratifs sur le terme « ALLIANCE » ne supprime pas le risque de confusion qui existe entre les marques en conflit pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** les marques présentent plus de ressemblances que de différences et le consommateur serait amené à croire que les services des classes 35, 36, 38 et 42 proposés par la marque « ALLIANCE DIRECTCASH » ne sont qu'une variante ou une nouvelle gamme de ses services, alors qu'il n'en est rien ; ou que ses services proviennent d'entreprises liées économiquement ; que ses marques sont notoirement connues dans les Etats membres de l'OAPI, ce qui renforce le risque de confusion entre les marques en conflit ;

**Attendu que** la société ALLIANCE FINANCIAL CAMEROUN S.A fait valoir dans son mémoire en réponse que la marque de l'opposant est composée du terme « ALLIANZ » et d'un logo ; que sa marque est composée du terme « DIRECTCASH » et de deux flèches entourant un anneau ; que les éléments caractéristiques des deux marques en conflit donnent une impression globale totalement différente de telle sorte que la confusion ne peut pas se produire pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** le titulaire d'une marque enregistrée ne peut s'opposer à l'utilisation de son signe que pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux visés dans l'enregistrement ; que les services de la classe 36 couverte par la marque de l'opposant sont totalement différents de ceux des classes 35, 38 et 42 de la marque du déposant ; que les deux marques en conflit peuvent donc coexister dans ces classes sans risque de confusion ; qu'en outre, le défaut d'usage de la marque « ALLIANZ + Logo » n° 83916 pour les services monétaires et financiers limite ladite marque aux services d'assurance ; qu'il y a donc lieu, dans la classe 36, de séparer les services d'assurances et les services bancaires et immobiliers qui sont différents par leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ;

**Que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques en conflit prises dans leur ensemble, présentent plus de différences que de ressemblances et la confusion ne peut pas se produire ; qu'il convient de constater le caractère distinctif de sa marque et de rejeter l'opposition comme étant non fondée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 60892  
Marque de l'opposant

Marque n° 83916  
Marque du déposant

**Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le contentieux de la notoriété des marques relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire des Etats membres de l'Organisation ;

**Attendu que** les droits conférés par l'enregistrement de la marque « ALLIANZ + Logo » s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour les services de la classe 36 ; qu'ils ne s'étendent pas aux services différents des classes différentes 35, 38 et 42, en raison du principe de spécialité des marques, en ce que les services desdites classes ne sont ni identiques, ni similaires à ceux de la classe 36 couverts par les droits antérieurs invoqués ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances phonétique (reprise de l'élément verbal prédominant des marques de l'opposant « ALLIANZ » dans la marque du déposant) par rapport aux différences (les autres éléments verbaux « DIRECTCASH » et figuratifs), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux services identiques et similaires de la même classe 36, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques des deux titulaires sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 83916 de la marque « ALLIANCE DIRECTCASH » formulée par la société ALLIANZ SE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 83916 de la marque « ALLIANCE DIRECTCASH » est partiellement radié en classe 36.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ALLIANCE FINANCIAL CAMEROUN S.A, titulaire de la marque « ALLIANCE DIRECT CASH » n° 83916, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**